

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu l'arrêté dérogatoire du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne) ;

Vu la décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 31 mars 2022 est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Delphine LABAILS, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur Brice DEMARET, représentant de la commune de Périgueux ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté de communes Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle BOUCAUD, représentante du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Ludovic DUCROQUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Laurent PRADEAUX et Madame le docteur Claire CALMETTES, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Hélène RESENDE-MARQUES et Monsieur Sahmy CHIAB, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame le docteur Sophie DISTINGUIN, Médecin ordinal ;

Madame Geneviève DEMOURES, représentante des usagers de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Gilbert BESNARD, représentant des usagers désigné par l'Association Droit de Mourir dans la Dignité de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1^{ère} circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune d'Antonne et Trigonant, ou son représentant, commune siège du centre hospitalier Lanmary, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux ;
- le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Sarlat-la-Canéda, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux ;

- le maire de la commune de Domme, ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Domme, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Guy PENAUD représentant des familles accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Périgueux, le 16 NOV. 2022

P/La Directrice de la délégation départementale ARS
de Dordogne
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD

